

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HUTTEPAIN Aliments

ZI Nord
24 rue Ettore Bugatti
72650 La Chapelle-Saint-Aubin

Références : 2025-377_INSP_HUTTEPAIN – La-Chapelle-Saint-Aubin_RAP
Code AIOT : 0006301859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement HUTTEPAIN Aliments implanté ZI Nord 24 rue Ettore Bugatti 72650 La Chapelle-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action de la DREAL Pays-de-la-Loire visant à contrôler la vérification régulière et la maintenance des installations électriques au sein des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTEPAIN Aliments
- ZI Nord 24 rue Ettore Bugatti 72650 La Chapelle-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0006301859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HUTTEPAIN Aliments exploite, sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Aubin, une usine de fabrication d'aliments pour animaux. L'établissement inclut des installations de stockage de matières organiques, sous la forme de matières premières ou de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 : vérifications des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AR1 – Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	AR1 – Vérification thermographique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
2	AR1–Limites d'intervention des vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
6	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait procéder régulièrement à des vérifications des installations électriques de son établissement. Une coupure totale de courant est autorisée tous les 2 ans pour une vérification complète.

La traçabilité des actions correctives suites aux non-conformités ou risques observés nécessite d'être formalisée.

S'il ne parvient pas à justifier de la levée des observations liées aux risques d'incendie et d'explosion sous un délai de 30 jours, une mise en demeure pourra être proposée. A noter que les documents transmis ne comportent qu'un nombre limité de ces observations.

Les vérifications par thermographie doivent être complétées, sauf à pouvoir justifier de l'impossibilité de contrôler certains matériels. Enfin, l'adéquation des matériels avec les zones ATEX doit être tracée et justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : Les dernières vérifications des installations électriques de l'établissement ont été réalisées le 13 mars 2025. Les vérifications précédentes dataient du 29 juillet 2024. La fréquence des vérifications est inférieure à 1 an. L'exploitant fait bien réaliser des vérifications des installations électriques de l'établissement selon une fréquence conforme à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1–Limites d'intervention des vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques du 29 juillet 2024 mentionne une vérification complète des installations.

Par contre, les rapports de la vérification du 10/03/2025 au 13/03/2025 mentionnent une vérification totale des installations dans la partie bureaux de l'établissement, mais partielle sur les autres parties, notamment usine. Les limites d'intervention proviennent du manque d'autorisation de coupure électrique totale.

L'exploitant déclare faire effectuer une vérification complète, dont une coupure totale autorisée, selon une périodicité de 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AR1 – Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Les fiches Q18 des vérifications du 13/03/2025 mentionnent des risques d'incendie et d'explosion, sauf pour la partie bureaux de l'établissement. Des dangers sont signalés, parfois récurrents.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'actions correctives formalisé. Il recourt cependant à une GMAO afin de tracer les actions, par exemple par la création de bons de travaux par rapport à une observation. L'exploitant projette à terme d'utiliser la GMAO pour tracer les actions correctives.

Il existe une traçabilité des interventions et factures sur une application du prestataire CLEMESY.

Il existe encore une traçabilité au format papier des interventions réalisées, qui n'est pas seulement limitée à celles faisant suites aux vérifications périodiques des installations électriques. Il a ainsi été possible de confirmer, par sondage, l'existence de bons d'intervention concernant les points 7, 8 et 10 du rapport de vérification de HUTTEPAIN 2 (ancien bâtiment HEPNER).

De manière générale, au jour de l'inspection, l'exploitant éprouve des difficultés à justifier des actions mises en place pour lever les anomalies relevées lors des vérifications des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant justifiera de la formalisation d'une traçabilité explicite des actions correctives suites aux observations des rapports de vérifications des installations électriques. S'il ne parvient pas à justifier de la levée des observations liées aux risques d'incendie et d'explosion sous ce délai, une mise en demeure pourra être proposée. A noter que les documents transmis ne comportent qu'un nombre limité de ces observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : AR1 – Vérification thermographique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats : Les 3 dernières vérifications des installations électriques par thermographie ont été réalisées les 30/05/2024, 21/11/2024 et 22/04/2025, par le prestataire CLEMESSY. La dernière vérification ne mentionne aucune non-conformité. Elle est cependant incomplète, certains matériels n'ayant pas été contrôlés: aboutissants (prise, moteur, appareils d'éclairage...) et matériels dissimulés (passage de câbles en cloison...) ainsi que les boîtes de jonctions. Ces matériels n'ont pas non plus été contrôlés lors des 2 vérifications précédentes. Le rapport de la vérification du 21/11/2024 mentionne 2 non-conformités de degré de priorité 1, dont une a fait l'objet d'une intervention immédiate devant le contrôleur, tel que mentionné dans le rapport. L'autre a fait l'objet d'une action corrective par la suite. L'exploitant fait procéder à des vérifications thermographiques régulières de ses installations électriques et les non-conformités apparaissent bien faire l'objet d'actions correctives. Certains matériels ne sont cependant pas contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant communiquera à l'inspection un échéancier de réalisation d'une vérification complète des installations ou justifiera de l'impossibilité de contrôler les matériels précédemment mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Conformité des matériels
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection copie du document définissant les zones ATEX de l'établissement. Ce document, mis à jour en mars 2025, identifie le type d'équipement sensible dans les zones identifiées et commente les sources ou circonstances du risque. L'établissement présente principalement des zones ATEX 20, 21 et 22, ainsi que deux zones 2 au niveau de la chaufferie et de la station gasoil.

Selon les rapports de vérifications des installations électriques, les matériels présents dans les zones ATEX font bien partie du périmètre de contrôle. La traçabilité de l'adéquation des matériels en zones ATEX n'a pu être vérifiée. Les zones sont cependant bien identifiées au sein de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection la documentation permettant de justifier de l'adéquation du matériel ATEX dans les zones concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Au cours de l'inspection au sein de l'établissement, il n'a pas été constaté de mauvais état des installations électriques ou d'accumulation de poussières sur des armoires électriques. Il a cependant été constaté un empoussièrement d'équipements par endroits. Par exemple, certaines plaques présentes sur des dissipateurs de moteurs n'étaient pas lisibles sans être d'abord nettoyées, démontrant l'accumulation de poussières sur ces matériels. L'exploitant doit veiller à limiter l'accumulation de poussières sur les équipements. Les plaques de 2 moteurs ont été contrôlées en zones ATEX. Ces 2 équipements affichent un indice de protection 55, soit une protection contre les dépôts de poussières (pénétration limitée) et les jets d'eau à basse pression.
Type de suites proposées : Sans suite